



Une autre approche de l'espace rural

Valoriser l'existant

COMMUNE DE CHAMPAGNAC
LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Arrêté n°46_2022

Le Maire de la commune de CHAMPAGNAC,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal ;
Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Considérant que les ressources du Syndicat Intercommunal de Distribution Rurale des Eaux du Font-Marilhou sont actuellement utilisées au maximum de leurs capacités ;
Considérant qu'il n'existe aucune marge de manœuvre pour pallier à une quelconque avarie ;
Considérant que la capacité de prélèvement sur les sources de Vals et du Marilhou diminue ;
Considérant la demande du Président du Syndicat Intercommunal de Distribution Rurale des Eaux du Font-Marilhou d'adopter des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans les communes du syndicat ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdits sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC
l'arrosage à toute heure, des pelouses, des espaces verts, des massifs floraux et des jardins d'agrément
l'arrosage des jardins potagers et des terrains de sport
le lavage de tous entretiens extérieurs
le lavage des véhicules à l'exception des stations professionnelles économes en eau
le remplissage ou la mise à niveau des piscines et des spas privés

Article 2 :

La consommation d'eau est limitée à 100 litres/jour/personne pour les usages domestiques

Article 3 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 09 novembre 2022 jusqu'au 15 décembre 2022.
Elles pourront faire l'objet d'une prolongation en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution de la situation des moyens de production du syndicat.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500,00 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de , Messieurs les Commandants de Communautés de Brigades de Riom-es-Montagnes, Mauriac et Ydes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNAC, 10/11/2022

